

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

14 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de ROMERSBERG (MOSELLE)
pour la période 2026 - 2045
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de ROMERSBERG (MOSELLE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de ROMERSBERG (MOSELLE), d'une contenance de 769,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 762,25 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), de charme (21 %), de hêtre (15 %), de tilleul à petites feuilles (7 %), de

frêne commun (2 %), de grands érables (1 %), de fruitiers (1 %) et d'autres feuillus (2 %). Le reste, soit 7,06 ha, est constitué de prairies et de l'emprise d'une ancienne emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 635,39 ha, seront traités en futaie régulière, sur 488,63 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 146,76 ha.

Le chêne sessile sera l'unique essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le hêtre qui n'est désormais maintenu que transitoirement comme essence-objectif, à moyen terme, en raison de son inadaptation future aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,04 ha, au sein duquel 26,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 26,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 6,60 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 71,25 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 23,25 ha seront parcourus par deux premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 353,66 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 146,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 12,08 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 12 ans dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 18,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 111,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 4,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion concernées par le projet de création d'une réserve biologique intégrale, soit un total de 111,28 ha, seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » et pourront faire ainsi l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création d'une route empierrée, sur une longueur de 0,45 km, et des travaux de création de 2 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des

travaux de remise aux normes de routes empierrées, sur une longueur de 0,50 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de ROMERSBERG, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale n° FR 4112002 et à la zone spéciale de conservation n° FR 4100219, toutes deux dénommées « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » ;

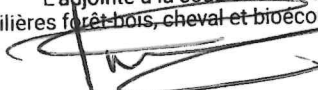
Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le 14 OCT. 2026

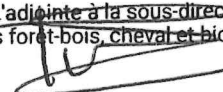
La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

